

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03742

Numéro SIREN : 852 544 923

Nom ou dénomination : IPSSI SQY

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2022 sous le numéro de dépôt 18558

IPSSI SQY
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 8 rue Germain Soufflot, 78180 Montigny Le Bretonneux
852 544 923 RCS Versailles
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 28 JUILLET 2022**

Les Soussignées :

1. (...); et
2. (...),

agissant en qualité de seuls associés (les « **Associés** ») de la Société, détenant l'intégralité des 30.000 actions ordinaires (les « **AO** ») composant le capital social de la Société aux fins de prendre, de leur propre initiative, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce et aux stipulations statutaires, les décisions suivantes.

Le commissaire aux comptes de la Société a été régulièrement informé de ces décisions.

(...)

Les Associés ont préalablement pris connaissance des documents suivants :

- (...);
- (...);
- la lettre de démission de Monsieur Samy Ounouna de son mandat de président de la Société ;
- le projet de Nouveaux Statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** »).

Les Associés constatent que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Refonte des statuts ;
2. Constatation de la démission de Monsieur Samy Ounouna de ses fonctions de président de la Société et nomination d'ABSSIA comme nouveau président de la Société ;
3. (...); et
4. Pouvoirs en vue des formalités légales.

**DECISION N°1
Refonte des statuts**

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Nouveaux Statuts de la Société,
décident de procéder à la refonte globale des statuts de la Société,
adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts de la Société, et
prennent acte que la forme, la dénomination, la durée de la Société et son objet ne sont pas modifiés.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DECISION N°2

Constatation de la démission de Monsieur Samy Ounouna de ses fonctions de président de la Société et nomination d'ABSSIA comme nouveau président de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Samy Ounouna de son mandat de président de la Société, prennent acte de la démission d'IPBD et décident de nommer la société ABSSIA, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 25 rue Claude Tillier, 75012 Paris, immatriculée sous le numéro 915 236 814 RCS Paris, en qualité de nouveau président de la Société (le « **Président** »).

Les Associés décident que la nomination d'ABSSIA en qualité de Président prendra effet immédiatement et pour une durée indéterminée.

Les Associés prennent acte de ce qu'ABSSIA a d'ores et déjà déclaré accepter son mandat de Président et qu'ABSSIA ne fait l'objet d'aucun empêchement, incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'accéder audit mandat.

Cette décision est adoptée par les Associés.

DECISION N°3

(...)

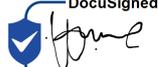
DECISION N°4

Pouvoirs en vue des formalités légales

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par les Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait certifié conforme par le Président et signé par Abssia (pour acceptation des fonctions de Président).

DocuSigned by:

5CC61C71C9064C6...

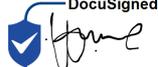
Président

ABSSIA

Représentée par IPBD

Elle-même représentée par Monsieur Charif Hachem

Pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

5CC61C71C9064C6...

ABSSIA

Représentée par IPBD

Elle-même représentée par Monsieur Charif Hachem

IPSSI SQY

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 8 rue Germain Soufflot, 78180 Montigny Le Bretonneux
852 544 923 RCS Versailles

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 28 JUILLET 2022**

Certifiés conformes

DocuSigned by:

5CC61C71C9064C6...

Le Président

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts et les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et *vice versa*.

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1. **FORME**

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de Titres ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé unique (l'« **Associé Unique** ») ou plusieurs associés (les « **Associés** »). En cas d'Associé Unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique, conformément à la loi.

2. **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la formation professionnelle continue d'adultes ;
- le conseil en services informatiques ;
- le recrutement ;
- la commercialisation de matériel informatique et bureautique ;
- la prise de participation, notamment par acquisition, souscription ou apport au capital social de toutes sociétés existantes ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ;

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet et dans tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « IPSSI SQY ».

La Société a pour nom commercial : « ECOLE IPSSI SQY ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 8 rue Germain Soufflot, 78180 Montigny Le Bretonneux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL – ACTIONS**

6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société en numéraire d'une somme totale de 30.000 euros correspondant à la souscription de 30.000 Actions d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30.000 euros.

Il est divisé en 30.000 actions ordinaires ayant une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement libérées (les « **Actions** »).

8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés prise dans les conditions de l'Article 18, sans préjudice de la faculté de délégation au Président dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent en effet déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital

en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

9. LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

10. FORME DES TITRES

Les Titres sont nominatifs. Ils sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux décisions des Associés.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement d'Actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque Action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux assemblées d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour toute décision adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

12. TRANSFERTS DES TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires d'Actions dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans tout accord extra-statutaire et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui en découleraient.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

Tout transfert de Titres réalisé en violation de stipulations de tout engagement extra-statutaire conclu entre les Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

La Société est administrée et dirigée par le Président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

13. PRESIDENT

13.1. Nomination – Durée des fonctions

La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'Associé Unique ou les Associés lors de sa nomination.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui-ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés.

Les frais raisonnables que le Président exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

13.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission, révocation, arrivée du terme de son mandat (dans le cas où un terme est prévu), décès ou incapacité (dans le cas où le Président est une personne physique) et dissolution ou mise en liquidation (dans le cas où le Président est une personne morale).

Le Président est révocable *ad nutum*, sans indemnité, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de 30 jours ou de tout autre délai plus court accepté par l'Associé Unique ou les Associés.

13.4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

14. CONVENTION REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit Article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président ainsi qu'aux autres dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir

par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité (le « **Commissaire aux Comptes** »).

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les Commissaires aux Comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés concomitamment et pour la même durée que les Commissaires aux Comptes titulaires. Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé le cas échéant par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés, pour une période de six exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la décision des Associés, qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes est avisé de l'ordre du jour des décisions de l'Associé Unique ou des Associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées à l'Associé Unique ou aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16. DECISIONS QUI DOIVENT ETRE APPROUVEES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés est seule compétente pour :

- (i) modifier le capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de toutes valeurs mobilières) ;
- (ii) décider d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (iii) dissoudre la Société ;
- (iv) nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du Président dans les conditions prévues à l'Article 13 ;
- (v) nommer, renouveler et révoquer les Commissaires aux Comptes ;
- (vi) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;

- (vii) modifier les Statuts, sauf pour la décision du transfert de siège social par le Président dans les conditions de l'Article 4 ;
- (viii) adopter ou modifier le cas échéant des règles statutaires instaurant l'agrément de toute cession d'Actions ;
- (ix) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (x) proroger la durée de la Société ;
- (xi) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xii) approuver les comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (xiii) prendre tout autre décision non listée ci-dessus pour laquelle des dispositions légales imposeraient une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, conformément aux présents Statuts.

17. QUORUM – MAJORITE

Sous réserve des décisions prises à l'unanimité des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions des Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées générales, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Pour toute assemblée générale, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint des lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins 50% des droits de vote.

18. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en (i) assemblée générale, (ii) par consultation écrite ou (iii) résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions des Associés sont prises sur convocation (i) du Président ou (ii) d'un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier, à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

18.1 Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée 7 jours calendaires au moins avant la date de la réunion, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du Commissaire aux Comptes. Le Président, si l'assemblée générale a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée générale.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix, Associée ou non de la Société. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée générale ou pour plusieurs assemblées générales qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un mois suivant la date de la première de ces assemblées générales.

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

18.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 15 jours calendaires, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, l'auteur de la consultation (si le Président n'est pas à l'origine de la consultation) et l'Associé majoritaire de la Société, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

18.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'Article 18 des présents Statuts.

18.4 Associé Unique

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé Unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, l'auteur de la convocation (si le Président n'est pas à l'origine de la convocation) ou l'Associé majoritaire de la Société.

18.6 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions (hors actions ordinaires), s'il en existe, ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions (hors actions ordinaires) délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

19. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de l'Associé Unique ou des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation de l'Associé Unique ou des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de l'Associé Unique ou de tout Associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels l'Associé Unique ou les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

20. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un comité social et économique et si la Société a plus de 50 salariés, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Les représentants du comité social et économique doivent être informés de toutes décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de toutes décisions des Associés dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que l'Associé Unique ou les Associés selon le cas.

Pour toute assemblée générale, le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie 2 jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les membres du comité social et économique, si la Société a plus de 50 salariés, et désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent assister à toute délibération des Associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) de l'Associé Unique ou des Associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

22. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et établit, le cas échéant, un rapport de gestion dans les conditions légales en vigueur.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la Société, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

23. REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Associé Unique ou les Associés décident de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou les Associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

L'Associé Unique ou les Associés ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions.

24. MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les Associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions des Associés, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des Associés, à celles des Commissaires aux Comptes s'il en existe dans la Société. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des Associés représentant au moins un cinquième du capital social. Les Associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les Associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé Unique est une personne physique.

26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes ou l'Associé Unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

27. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents Statuts sont signés électroniquement par le biais du service www.docusign.com (ou tout autre service équivalent), le signataire s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le biais du service www.docusign.com (ou tout autre service équivalent). Le signataire déclare avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique des Statuts soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

ANNEXE A

DEFINITIONS

« Actions »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.
« Annexe »	désigne une annexe aux présents Statuts.
« Article »	désigne un article des présents Statuts.
« Associé Unique »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
« Associés »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
« Commissaire aux Comptes »	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.
« Président »	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.
« Société »	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.
« Statuts »	a le sens qui lui est donné en préambule des présentes.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière représentative d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tous droits de souscription ou l'attribution de telles valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société.